

BOURGEOISIE DE
ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA BOURGEOISIE

Dénomination de la liste (facultatif) :

Les bourgeois(es) soussigné(e)s proposent la candidature suivante :

Nom	Prénom	Date de naissance (jour mois année)	Profession ou fonction	Domicile (adresse exacte)	Signature

La liste ne peut renfermer plus d'un nom (art. 200 al. 1 LcDP). La liste déposée doit être signée préalablement par le(la) candidat(e) (art. 200 al. 2 LcDP).

Mandataire de la liste :

Nom	Prénom	Domicile (adresse exacte)	Téléphone portable	Adresse électronique

La liste doit désigner un mandataire. En l'absence d'indication, le premier signataire est considéré comme mandataire (art. 194 al. 3 et 200 al. 4 LcDP). Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir (art. 193 al. 2 et 142 LcDP).

Liste des signatures :

La liste des candidat(e)s doit être signée par 10 bourgeois au moins, au nom du parti ou du groupement politique, dans les communes bourgeoises de plus de 1'000 bourgeois, et par 5 bourgeois au moins dans les communes bourgeoises de 1'000 bourgeois et moins (art. 194 al. 3 et 200 al. 4 LcDP). Par bourgeois, il faut entendre les bourgeois jouissant des droits civiques, domiciliés dans la commune où ils possèdent la bourgeoisie (art. 13 al. 1 let. a LcDP).

No	Nom	Prénom	Profession	Date de naissance (jour mois année)	Domicile (adresse exacte)	Signature
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Les listes doivent être déposées, contre reçu, au greffe bourgeoisial, dans le délai légal (art. 194 al. 1 et 200 al. 2 LcDP; arrêté du Conseil d'Etat du 4 mars 2020). La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée (art. 194 al. 1 et 200 al. 4 LcDP).